

MODIFICATIONS FISCALES DE 1996 – INDUSTRIE MINIÈRE

Le présent bulletin décrit les modifications fiscales annoncées le 2 avril 1996 dans le Budget du Manitoba et qui s'appliquent directement à l'industrie minière.

Équipement de prospection et d'exploration géophysique

L'équipement de prospection et d'exploration géophysique (à l'exception des plates-formes de forage), conçu et utilisé uniquement pour la prospection ou l'exploration visant les minéraux métalliques, sera exempt de la taxe sur les ventes au détail (TVD). L'exemption entre en vigueur le 31 mars 1996 pour les avions servant à la prospection géophysique et le 1^{er} juillet 1996 pour tout autre équipement admissible servant à la prospection géophysique et à l'exploration. Les modifications législatives en cours d'élaboration préciseront les pièces d'équipement de prospection et d'exploration visées par l'exemption.

Équipement minier prototype

À compter du 2 avril 1996, l'équipement prototype pour la recherche et le développement de nouvelles technologies minières sera exempt de la taxe sur les ventes au détail.

Marche à suivre

Pour être admissibles à l'exemption visant l'équipement prototype utilisé pour la recherche et le développement de nouvelles technologies minières, les compagnies minières doivent obtenir, par écrit, l'approbation préalable du directeur de la Division des taxes pour chaque acquisition.

Pour se prévaloir de l'exemption visant l'équipement admissible, les compagnies minières peuvent donner au marchand leur numéro de TVD aux fins de la taxe sur les ventes au détail.

L'exemption ne s'applique pas aux pièces de rechange, ni aux services d'entretien de l'équipement.

Déduction des dépenses d'exploration et de développement

Aux fins de l'impôt sur le capital des corporations, toutes les compagnies minières seront autorisées à déduire leurs dépenses cumulatives nettes d'exploration et de développement qui sont admissibles à l'égard de l'impôt sur le revenu mais qui n'ont pas encore été déduites. Par le passé, seules les compagnies qui détenaient 50 % ou moins d'une mine en exploitation au Manitoba étaient autorisées à déduire ces dépenses aux fins de l'impôt sur le capital des corporations. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 décembre 1995.

**Carburant diesel
utilisé pour
l'exploration
minière**

Le carburant diesel acheté après le 2 avril 1996 et destiné à de l'équipement utilisé uniquement hors route pour l'exploration visant les minéraux métalliques est exempt de la taxe sur le carburant. Les compagnies minières doivent se procurer, à cette fin, du carburant diesel coloré exempt de taxe. Conformément aux exigences en matière de documentation visant les fournisseurs de carburant, le marchand doit mentionner l'utilisation prévue sur la facture.

NOTE : Pour connaître le libellé précis des textes législatifs sur ce sujet, veuillez vous reporter à la *Loi* pertinente et à son *Règlement* d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 311
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763
